

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale**
Séance du mercredi 25 janvier 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le **mercredi 25 janvier à 9h00**, s'est tenue, la réunion du Conseil d'Administration (dûment convoquée), dans la salle du conseil, de l'Hôtel de ville, sous la présidence de madame Sandra MOLIA, Vice-présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

<p>Date de la convocation : 12/01/2023 Nombres de membres : 17 En exercice : 17 Présents : 12 Votants : 15 Procuration : 03</p>	<p>Présents : M. : FRAIR Jules Mmes MOLIA Sandra - MONTOUT Liliane - HERMANNE Liliane - THELEMAQUE Sonia - PAULON Nina - BROSSEAU Victorine - SAME MOLIA Anita - BAHADOUR Caroline - VIROLAN Jocelyne - JOAB Carole - LOUISERRE-MEZENCE Laurie</p> <p>Excusé : M. CORNET Cédric (<i>mandataire MOLIA Sandra</i>)</p> <p>Absents : M. BARBIN Teddy Mmes : JEAN ELIE Isabelle (<i>mandataire HERMANNE Liliane</i>) - CLARAC Elodie (<i>mandataire PAULON Nina</i>) - URBINO France-Ena -</p>
--	--

Délibération N°CA-2023-1S-CCAS-02
**DÉLIBÉRATION CADRE RELATIVE AUX NOUVELLES MODALITÉS DE
PRISE EN CHARGE DE FORMATION, DE DÉPLACEMENT ET DE
MISSION DES ADMINISTRATEURS DU CCAS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-14, L2123-18 et suivants, R.2123-12 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille ;

Considérant la volonté du CCAS de faciliter l'exercice du mandat des administrateurs qui le composent par l'indemnisation de frais engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;

Considérant que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat quel que soit ;

Considérant que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus ;

Considérant que l'administrateur peut être remboursé des frais de transport et de séjour (hébergement et restauration) si le d'administration CCAS lui a confié au préalable un mandat spécial. Ce mandat qui exclut les activités courantes de l'administrateur, doit correspondre à une opération déterminée de façon précise ;

Considérant qu'ils bénéficient du remboursement des frais de transport, de déplacement et de séjour dépensés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent le CCAS à la condition que la réunion ait lieu hors du territoire de la commune ;

Considérant que la prise en charge de ces remboursements de frais est assurée sur présentation des pièces justificatives dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant qu'en application du décret n° 2021-258 du 9 mars 2021, lorsque l'élue est en situation de handicap,

- le remboursement des frais s'effectue sur présentation d'un état de frais (dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants),
- Le remboursement de ces frais est cumulable avec le remboursement des frais de missions et des frais de transport et de séjour. Ainsi, dans le cas d'un mandat communal dans une commune de plus de 3 500 habitants :

- 661,20 € par mois si l'élue n'a que ce mandat,

- 991,80 € par mois si l'élue détient d'autres mandats indemnisés.

Considerant la nécessité de définir les modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour engagés par les administrateurs ;

Considérant que le CCAS qui supporte les frais ne peut être que l'organisme à l'origine du déplacement ;

*Le Conseil d'Administration,
Après en avoir délibéré,
DECIDE*

Article 1 : Que les frais de déplacements, de séjours, de mission, de formation, engagés par les administrateurs du CCAS sont pris en charge par le CCAS dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 : De prendre en charge des frais relatifs aux missions et aux formations des administrateurs, dans le respect des dispositions en vigueur ;

Article 3 : D'adopter le principe d'allouer, dans le cadre de la préparation du budget, une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des administrateurs du CCAS;

Article 4 : De valider les orientations suivantes en matière de formation :

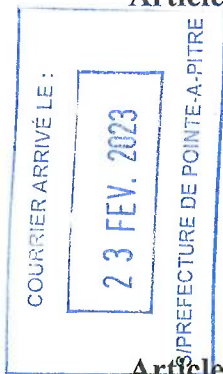
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes instances du CCAS,
- Les formations en lien avec les missions et compétences du CCAS,

Article 5 : De prendre en charge (sous les conditions prévues à l'article 4) :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- Le montant de l'indemnité journalière est plafonné à 300€ et comprend l'indemnité liée aux repas (petit déjeuner, déjeuner, dîner), ainsi que l'indemnité de nuitée.

Article 6 : Le remboursement des frais relevant des différentes missions reste subordonné à la production des pièces justificatives suivantes :

- Ordre de mission de l'ordonnateur et/ou la convocation



- Etat de frais des dépenses engagées
- Factures justificatives.

Article 7 : De procéder à l'ajustement automatique des taux et barèmes dans le respect des dispositions réglementaires.

Article 8 : D'imputer la dépense au budget du CCAS au chapitre 65 : "Autres charges de gestion courante".

Article 9 : d'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 10 : Le Président, la Directrice du CCAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

des membres présents

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

Et publication ou notification le

Fait et délibéré à Gosier,
le 25 janvier 2023

Pour extrait conforme,

Le Président,

Cédric CORNET

